



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/197  
8 août 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports  
(23-26 octobre 2001)

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION  
DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLÈMES DOUANIERS  
INTÉRESSANT LES TRANSPORTS**

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 23 octobre 2001 à 10 heures\*

---

\* Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire.

Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie : +41-22-917-0039; courrier électronique : [poul.hansen@unece.org](mailto:poul.hansen@unece.org)). Les documents peuvent être aussi téléchargés depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (<http://www.unece.org/trans>). Pendant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.111, premier étage, Palais des Nations).

Conformément aux procédures d'accréditation applicables à toutes les réunions tenues au Palais des Nations, les représentants sont priés de compléter la formule d'inscription ci-jointe (également disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE [[www.unece.org](http://www.unece.org)]) et de la retourner, deux semaines au moins avant la session, à la Division des transports de la CEE soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique ([Poul.Hansen@unece.org](mailto:Poul.Hansen@unece.org)). Avant la session, les représentants sont priés de se présenter au Bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à la villa Les Feuillantines, 13 avenue de la Paix, Genève (voir plan ci-joint), afin d'obtenir une plaquette d'identité. En cas de difficultés, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 72453).

GE.01-23257 (F) 151001 171001

- |    |   |  |
|----|---|--|
| 1. | Adoption de l'ordre du jour   | TRANS/WP.30/197  |
| 2. | Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail  |  |
| 3. | Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail   |  |
| 4. | Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)   | ECE/TRANS/107/Rev.1<br>ECE/TRANS/108   |
|    | a) État des Conventions   |  |
|    | b) Application des Conventions  |  |
| 5. | Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»)<br><br>Préparation d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières | ECE/TRANS/55<br>( <a href="http://www.unece.org/trans/new_tir/conventions/list.htm">www.unece.org/trans/new_tir/conventions/list.htm</a> )<br>TRANS/WP.30/2001/16<br>TRANS/WP.30/196<br>TRANS/WP.30/194<br>TRANS/WP.30/AC.3/8<br>TRANS/WP.30/192<br>TRANS/WP.30/2000/16<br>TRANS/WP.30/2000/11 |
| 6. | Projet de Convention de la CEE-ONU relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer  | TRANS/2001/10<br>TRANS/WP.30/194<br>TRANS/WP.30/2000/17<br>TRANS/WP.30/164<br>TRANS/WP.30/R.141  |
| 7. | Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)  | ECE/TRANS/17 et Amendements 1 à 19<br>Manuel TIR 1999<br>( <a href="http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm">www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm</a> )  |
|    | a) État de la Convention  | TRANS/WP.30/2001/17<br>TRANS/WP.30/AC.2/61,<br>Annexe 1<br>( <a href="http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm">www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm</a> )<br>Notification dépositaire<br>C.N.688.2001.TREATIES-4   |

- b) Révision de la Convention
- i) Adoption de propositions d'amendement et d'exemples des meilleures pratiques dans le cadre de la Phase II du processus de révision TIR
    - Notification dépositaire  
C.N.37.2001.TREATIES-2
    - Notification dépositaire  
C.N.503.2001.TREATIES-4
    - Notification dépositaire  
C.N.688.2001.TREATIES-4
    - TRANS/WP.30/2001/14
    - TRANS/WP.30/AC.2/59  
et Corr.1 et 2
    - TRANS/WP.30/192
    - TRANS/WP.30/2000/18
  - ii) Préparation de la Phase III du processus de révision TIR
    - TRANS/WP.30/2001/19
    - TRANS/WP.30/2001/18
    - TRANS/WP.30/2001/15
    - TRANS/WP.30/2001/13
    - TRANS/WP.30/2001/12
    - TRANS/WP.30/2001/11
    - TRANS/WP.30/2001/9
    - TRANS/WP.30/2001/8
    - TRANS/WP.30/2001/6
    - TRANS/WP.30/2001/5
    - Document informel n° 15 (2001)
    - Document informel n° 14 (2001)
    - Document informel n° 13 (2001)
    - Document informel n° 12 (2001)
    - Document informel n° 8 (2000)
    - Document informel n° 7 (2000)
    - Document informel n° 1(2000)
    - TRANS/WP.30/1999/5
    - Document informel n° 5 (1997)
- c) Élargissement du champ d'application de la Convention
  - TRANS/WP.30/194
  - TRANS/WP.30/192
  - TRANS/WP.30/190
- d) Application de la Convention
  - ([www.unece.org/trans/new\\_tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm))
  - i) Règlement des demandes de paiement
    - TRANS/WP.30/196
  - ii) Incorporation d'un numéro d'identification du titulaire du carnet TIR
    - TRANS/WP.30/2001/9
    - TRANS/WP.30/AC.2/59

- |       |  |  |
|-------|--|--|
| iii)  | Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues | TRANS/WP.30/196<br>TRANS/WP.30/194<br>TRANS/WP.30/192<br>TRANS/WP.30/190<br>TRANS/WP.30/188<br>TRANS/WP.30/AC.2/2000/1<br>TRANS/WP.30/184<br>TRANS/WP.30/178 |
| iv)   | Mesures pour réduire le nombre de carnets TIR perdus, volés et falsifiés                     | TRANS/WP.30/196<br>TRANS/WP.30/194   |
| v)    | Application de l'article 38 de la Convention   | TRANS/WP.30/196<br>TRANS/WP.30/194<br>TRANS/WP.30/AC.2/2000/14<br>et Corr.1 et 2   |
| vi)   | Véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses                  | TRANS/WP.30/2001/20<br>TRANS/WP.30/2001/10<br>TRANS/WP.30/AC.2/61<br>TRANS/WP.30/AC.2/59   |
| vii)  | Manuel TIR   | Document CEE-ONU<br>( <a href="http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm">www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm</a> )                                 |
| viii) | Autres questions   |  |
| 8.    | Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers  | TRANS/WP.30/127  |
| 9.    | Questions diverses   |  |
| a)    | Dates des prochaines sessions  |  |
| b)    | Restrictions à la distribution des documents   |  |
| 10.   | Adoption du rapport  |  |

\* \* \*

## NOTES EXPLICATIVES

Le secrétariat propose le calendrier de travail suivant:

Mardi 23 octobre 2001	Points 1 à 7 de l'ordre du jour du WP.30
Mercredi 24 octobre 2001	Points 7 à 9 de l'ordre du jour du WP.30
Jeudi 25 octobre 2001	Comité de gestion TIR
Vendredi 26 octobre 2001	Adoption des rapports: Groupe de travail CEE-ONU (WP.30) Comité de gestion TIR (AC.2)

---

## **1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Conformément au règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (TRANS/WP.30/197).

## **2. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL**

Le Groupe de travail sera informé des résultats des sessions des organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs portant sur des questions l'intéressant.

## **3. ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT), de la Commission européenne (DG TAXUD) ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales portant sur des questions susceptibles de l'intéresser.

## **4. CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956)**

### **a) État des conventions**

Le Groupe de travail sera informé de la situation concernant le domaine d'application des conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et commerciaux (1956) ainsi que du nombre des Parties contractantes.

On trouvera sur le site Web de la CEE-ONU (<http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs>) le texte intégral des conventions en anglais, français et russe ainsi que les listes complètes des Parties contractantes.

### **b) Application des conventions**

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à plusieurs occasions l'AIT/FIA lui avait demandé de se pencher sur des problèmes précis liés à l'application des conventions.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé par les autorités douanières et l'AIT/FIA de l'application des conventions et, en particulier, de la gestion du système de carnet de passages en douane (CPD).

**5. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION  
DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982  
(«Convention sur l'harmonisation»)**

**Préparation d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage  
des frontières**

Le Groupe de travail se souviendra peut-être que le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation avait, à sa dernière session (18 et 20 octobre 2000), souscrit aux conclusions générales du Groupe de travail et de son Groupe d'experts concernant la nouvelle annexe 8 à la Convention, concernant la rationalisation des formalités de passage des frontières pour le transport routier international. Il avait décidé d'examiner ce projet d'annexe, y compris ses appendices techniques, à sa prochaine session prévue en octobre 2001, pour adoption éventuelle (TRANS/WP.30/AC.3/8, par. 12 à 22; TRANS/WP.30/192, par. 10 à 13).

À sa quatre-vingt-dix-septième session (20-23 février 2001), le Groupe de travail a passé en revue les dispositions du projet d'annexe et pris note des préoccupations des représentants du Royaume-Uni et de la Suisse au sujet des dispositions des articles 2 et 5, respectivement. Réaffirmant que l'élaboration de la nouvelle annexe 8 à la Convention avait pour but de prendre en compte tous les éléments importants pour la rationalisation des formalités de passage des frontières par les véhicules de transport routier international, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'achever ses travaux sur les appendices techniques aux articles 4 et 5 dans les meilleurs délais et de transmettre l'ensemble des dispositions du projet d'annexe au Groupe de travail, à sa session d'automne, pour examen et adoption éventuelle (TRANS/WP.30/194, par. 18 à 23).

Conformément à la décision du Groupe de travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session (TRANS/WP.30/196, par. 17), le secrétariat a établi le texte de synthèse d'une nouvelle annexe 8, comprenant des dispositions sur un certificat international de pesée de véhicule et un certificat international de contrôle technique (TRANS/WP.30/2001/16). Ce texte est soumis au Groupe de travail, pour examen.

**6. PROJET DE CONVENTION DE LA CEE-ONU RELATIVE À UN RÉGIME  
DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES  
TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER**

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa quatre-vingt-seizième session il avait mené à bien ses activités sur l'élaboration d'un régime de transit douanier paneuropéen harmonisé pour le transport international par chemin de fer. Il avait décidé de transmettre, par la voie diplomatique, les deux projets de convention qu'il avait élaborés à cette fin aux Parties contractantes à la Convention COTIF et à l'Accord SMGS, respectivement, dans le but de recueillir leurs avis sur la démarche suivie et sur les régimes de transit douanier proposés dans ces deux instruments (TRANS/WP.30/192, par. 14 à 21). À sa quatre-vingt-dix-septième session, le Groupe de travail avait également décidé de poursuivre ses travaux sur une correction basée sur la lettre de voiture SMGS (TRANS/WP.30/194, par. 25). Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des progrès accomplis dans l'élaboration d'un projet de convention révisé et, en particulier, de l'issue des consultations que le secrétariat a menées avec les Parties contractantes à la Convention COTIF et à l'Accord SMGS.

## **7. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)**

### **a) État de la Convention**

Le Groupe de travail sera informé de la situation concernant le domaine d'application de la Convention TIR de 1975 et du nombre de Parties contractantes.

Une liste complète des Parties contractantes ainsi que des pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR est annexée au rapport de la trentième session du Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/61, annexe 1).

Le 24 juillet 2001, le Secrétaire général de l'ONU a émis la notification dépositaire C.N.688.2001.TREATIES-4, contenant des rectifications à une notification dépositaire antérieure, datée du 12 février 2001 (C.N.37.2001.TREATIES-2). Les deux notifications portent sur des modifications apportées à l'annexe 2 (véhicules à bâches coulissantes) et à l'annexe 7 (conteneurs à bâches coulissantes) de la Convention TIR, qui étaient entrées en vigueur le 12 juin 2001 (Notification dépositaire C.N.503.2001.TREATIES-4, datée du 23 mai 2001). Le texte de ces rectifications est publié sous la cote TRANS/WP.30/AC.2/59, Corr.1 et 2 (rapport de la vingt-neuvième session du Comité de gestion TIR).

Ces corrections sont devenues nécessaires en raison du fait que le Manuel TIR, tenu par le secrétariat de la CEE/ONU et contenant le texte de synthèse de la Convention TIR, comportait une erreur dans la numérotation des croquis joints aux annexes 2 et 7 de la Convention. Étant donné que le Manuel TIR a été utilisé pour élaborer et adopter les propositions d'amendement susmentionnées concernant les bâches coulissantes, les amendements relatifs à ces annexes comportaient également la même erreur, qui est désormais corrigée suite à la publication de la Notification dépositaire C.N.688.2001.TREATIES-4. Le document TRANS/WP.30/2001/17 contient une note explicative établie par le secrétariat et portant sur les corrections apportées par la Notification dépositaire.

On trouvera sur le site Web TIR ([www.unece.org/trans/new\\_tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)) des renseignements constamment mis à jour sur le domaine d'application de la Convention TIR.

### **b) Révision de la Convention**

#### **i) Adoption de propositions d'amendement et d'exemples des meilleures pratiques dans le cadre de la Phase II du processus de révision TIR**

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa quatre-vingt-seizième session il avait mis la touche finale à la Phase II du processus de révision TIR en adoptant un ensemble complexe de propositions d'amendement à la Convention et en approuvant des exemples des meilleures pratiques. À sa vingt-neuvième session (19 et 20 octobre 2000), le Comité de gestion TIR avait adopté les propositions d'amendement établies par le Groupe de travail ainsi que les commentaires y relatifs (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexes 3 et 5 et Corr.1 et 2). Le Comité de gestion a également approuvé les exemples des meilleures pratiques qui avaient été élaborés par le Groupe de travail (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 7).

La Phase II du processus de révision TIR avait pour principal objectif de faciliter l'application de la Convention au niveau national. À cet effet, les rôles et les responsabilités des différentes parties intervenant dans une opération TIR ont été clairement définis et énoncés. En outre, des directives ont été données au sujet des formalités administratives nationales requises pour un fonctionnement efficace du régime TIR et, si nécessaire, un recouvrement rapide des droits de douane et des taxes en jeu auprès de la personne directement responsable (par exemple, le titulaire du carnet TIR) ou, si cela s'avérait impossible, auprès des associations nationales garantes.

Le Groupe de travail se souviendra également peut-être qu'à sa quatre-vingt-dix-huitième session il avait été informé que la TIRExB, dans le cadre de l'élaboration des meilleures pratiques, avait mis au point un exemple d'habilitation et un exemple d'accord. Ces exemples figurent dans le document TRANS/WP.30/2001/14, qui est soumis au Groupe de travail pour examen.

À cet égard, le secrétariat définira les modifications nécessaires à la résolution n° 49 du 3 mars 1995 adoptée par le Groupe de travail, à la recommandation du 20 octobre 1995 adoptée par le Comité de gestion TIR et au Manuel TIR suite aux amendements adoptés dans le cadre de la Phase II du processus de révision TIR.

## **ii) Préparation de la Phase III du processus de révision TIR**

À sa quatre-vingt-seizième session, le Groupe de travail avait décidé de s'attaquer à la Phase III du processus de révision TIR, qui devrait comporter l'étude des éléments suivants (TRANS/WP.30/192, par. 33):

- Révision du carnet TIR, y compris l'incorporation de données supplémentaires (numéro d'identification, code selon le système harmonisé, valeur des marchandises, etc.) (TRANS/WP.30/188, par. 31);
- Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement sous scellement douanier (TRANS/WP.30/186, par. 42 et 43);
- Possibilités de réduction des délais juridiquement requis pour notifier le non-apurement des carnets TIR (TRANS/WP.30/188, par. 38);
- Utilisation des nouvelles technologies dans les opérations TIR, l'objectif étant par ailleurs de réduire le délai de notification en cas de non-apurement (TRANS/WP.30/188, par. 31).

À sa quatre-vingt-dix-septième session, le Groupe de travail a décidé d'examiner également, dans le cadre de la Phase III du processus de révision TIR, des propositions d'amendement concernant la définition et le droit de vote des organisations d'intégration économique régionale (TRANS/WP.30/194, par. 43).

### – Révision du carnet TIR

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa quatre-vingt-dix-huitième session il avait tenu un débat approfondi sur l'utilité de l'incorporation d'éléments de données

supplémentaires dans le carnet TIR. Le Groupe de travail était d'avis que des éléments de données supplémentaires pouvaient se révéler utiles en ce qui concerne les procédures de recouvrement de dettes et la facilitation des procédures douanières ultérieures. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir, en vue de sa prochaine session, un document sur les possibilités de mettre au point une procédure d'enquête pour obtenir les données nécessaires au déclenchement des procédures de recouvrement des sommes réclamées par les douanes. Les possibilités de fournir des éléments de données supplémentaires sur la base des procédures douanières antérieures ou ultérieures, telles que les procédures relatives aux exportations et aux importations, devraient également être envisagées. À cet égard, il faudrait également s'intéresser aux initiatives prises par d'autres organisations intergouvernementales étudiant la même question (TRANS/WP.30/196, par. 35 à 39).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner cette question sur la base du document TRANS/WP.30/2001/18 établi par le secrétariat.

Le Groupe de travail a également examiné, à sa quatre-vingt-dix-huitième session, la question de la révision de la maquette du carnet TIR, sur la base du document informel n° 5 (1997). Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre l'examen de cette question en s'appuyant sur un document informel établi par le secrétariat, qui sera disponible à la session en cours.

– Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

Le Groupe de travail se souviendra peut-être de ses discussions sur cette question à sa quatre-vingt-dix-huitième session, au cours de laquelle il avait examiné le document TRANS/WP.30/2001/12 et le document informel n° 14 (2001), tous deux communiqués par l'IRU. Celle-ci avait proposé d'autoriser, grâce à la modification de l'article 18 de la Convention, une augmentation, éventuellement jusqu'à six, du nombre maximal autorisé de bureaux de douane, mais de laisser à quatre le nombre des cases correspondantes dans le carnet TIR. Dans le cas où plus de quatre bureaux de douane étaient impliqués dans un transport TIR, on pourrait utiliser deux carnets TIR, scellés par les autorités douanières au bureau de douane de départ.

Le Groupe de travail avait demandé au secrétariat d'établir un document sur les solutions de rechange possibles à cet égard, en tenant dûment compte des exigences en matière de contrôle douanier (TRANS/WP.30/196, par. 43). Conformément à cette décision, le secrétariat a établi le document TRANS/WP.30/2001/19, soumis au Groupe de travail pour examen.

– Possibilités de réduction des délais juridiquement requis pour notifier le non-apurement des carnets TIR

À sa quatre-vingt-dix-septième session, le Groupe de travail était d'avis que les autorités douanières ne pouvaient pas accepter des réductions des délais juridiquement requis, selon la Convention, pour notifier le non-apurement (TRANS/WP.30/194, par. 41).

Néanmoins, l'IRU avait informé le Groupe de travail de son intention de présenter à la session en cours un document sur cette question.

– Organisations d'intégration économique régionale

Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre l'examen des propositions d'amendement à la Convention communiquées par la Communauté européenne et reproduites dans le document TRANS/WP.30/2001/8. Elles ont trait au changement d'appellation des unions douanières ou économiques visées dans la Convention TIR, qui deviendraient des organisations d'intégration économique régionale, à l'incorporation d'une définition de ces organisations et à une explication de leur droit de vote (TRANS/WP.30/196, par. 45 à 47).

Le Groupe de travail souhaitera également peut-être examiner le document TRANS/WP.30/2001/15, présenté par la Communauté européenne et donnant des compléments d'information sur la manière dont la définition proposée et les droits de vote avaient été appliqués dans le cadre d'autres instruments juridiques et au sein d'autres organisations internationales. Le Groupe de travail souhaitera également peut-être examiner un document informel sur cette question, que le secrétariat se propose d'établir bien avant la session.

À sa quatre-vingt-dix-huitième session, le Groupe de travail avait demandé au secrétariat d'analyser, autant que possible, les conséquences pratiques des amendements proposés, en particulier en ce qui concerne les travaux du Comité de gestion TIR et de la Commission de contrôle TIR (TRANS/WP.30/196, par. 48). Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des conclusions de cette analyse.

– Utilisation des nouvelles technologies

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les conclusions de la deuxième session du Groupe spécial d'experts sur l'informatisation du régime TIR (Genève, 21 juin 2001), publiées sous la cote TRANS/WP.30/2001/13.

**c) Élargissement du champ d'application de la Convention**

Le Groupe de travail avait, à des sessions précédentes, brièvement examiné la proposition du secrétariat d'envisager un élargissement du champ d'application de la Convention TIR au transport ferroviaire en vue d'établir un système de transit douanier paneuropéen unique offrant des facilités à tous les modes de transport terrestre, sur une base égale. Cette proposition avait été présentée en raison du peu de progrès accompli depuis 1995 au sujet du nouveau projet de convention CEE-ONU relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer (voir également le point 6 de l'ordre du jour). Le Groupe de travail avait estimé que le secrétariat devrait poursuivre les discussions exploratoires avec les autorités douanières et les groupes industriels concernés, afin de vérifier l'intérêt réellement suscité par un tel projet, étant donné en particulier la privatisation en cours des compagnies de chemins de fer de nombreux États membres de la CEE-ONU (TRANS/WP.30/194, par. 44 et 45; TRANS/WP.30/192, par. 41 et 42; TRANS/WP.30/190, par. 31 et 32; TRANS/WP.30/188, par. 18).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé par le secrétariat des progrès accomplis à ce sujet.

**d) Application de la Convention**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note de ce que des renseignements sur l'application de la Convention, constamment mis à jour, peuvent être consultés sur le site Web TIR ([www.unece.org/trans/new\\_tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)).

**i) Règlement des demandes de paiement**

Le Groupe de travail voudra peut-être être informé par l'IRU des nouveaux progrès accomplis dans la procédure d'arbitrage actuelle, mise en place par cette organisation, pour obtenir le règlement des demandes de paiement douanières présentées aux anciennes compagnies d'assurance de la chaîne de garantie internationale qui avaient dénoncé leur contrat avec l'IRU à la fin de 1994 (TRANS/WP.30/196, par. 51; TRANS/WP.30/194, par. 49; TRANS/WP.30/192, par. 44 et 45, TRANS/WP.30/190, par. 37; TRANS/WP.30/188, par. 46 et 47; TRANS/WP.30/184, par. 51 et 52; TRANS/WP.30/182, par. 37 et 38).

Le Groupe de travail voudra peut-être également être informé par les autorités douanières et l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement présentées par les autorités douanières à l'encontre d'associations nationales garantes. Il souhaitera peut-être en particulier obtenir une indication des sommes versées par les assureurs internationaux et l'IRU en 1999 et en 2000, ainsi que des renseignements sur les raisons ayant conduit les autorités douanières à présenter des demandes de paiement. Disposer régulièrement d'informations dans ce domaine permettrait une meilleure évaluation des risques liés à l'application de la Convention par les autorités douanières et la Commission de contrôle TIR.

**ii) Incorporation d'un numéro d'identification du titulaire du carnet TIR**

Le 20 octobre 2000, le Comité des gestions TIR a adopté une recommandation stipulant l'incorporation du numéro d'identification individuelle unique du titulaire du carnet TIR [comme prescrit depuis 1999 dans la formule type d'habilitation (FTH) reproduite dans la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention TIR] dans chaque carnet utilisé (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 2).

Cette recommandation a pour objet de permettre l'identification précise et sûre de tous les utilisateurs de carnet TIR habilités, ce qui devrait contribuer à réduire encore les possibilités d'usage abusif du régime TIR et à faciliter les procédures de recherche éventuelles que les autorités douanières jugeraient nécessaires après la fin d'une opération TIR (conformément au paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention TIR).

La recommandation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001. À la quatre-vingt-dix-huitième session du Groupe de travail, aucun problème n'avait été signalé en ce qui concerne l'incorporation du numéro d'identification (TRANS/WP.30/196, par. 58).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder à un échange d'informations sur les expériences acquises dans l'application de la recommandation et sur la manière dont celle-ci a facilité le fonctionnement du régime TIR.

Le Groupe de travail souhaitera également peut-être être informé des premières expériences de la fourniture d'un accès à la Banque de données internationale TIR pour l'ensemble des points de contact TIR, dans le cadre de demandes de renseignements.

**iii) Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des progrès accomplis dans le rétablissement de la couverture de garantie pour les marchandises et les carnets TIR au sujet desquels certaines associations nationales garantes des pays de la Communauté européenne et de l'IRU avaient dénoncé leur contrat d'assurance.

À diverses reprises, le Groupe de travail avait instamment demandé à l'IRU et aux membres de la chaîne internationale de garantie de rétablir dans les plus brefs délais la garantie globale pour ces marchandises sensibles (TRANS/WP.30/196, par. 61; TRANS/WP.30/194, par. 53; TRANS/WP.30/192, par. 46 à 48; TRANS/WP.30/188, par. 48 à 51; TRANS/WP.30/184, par. 48 à 50; TRANS/WP.30/178, par. 80 et 81).

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à la quatre-vingt-dix-septième session, l'IRU avait fourni des renseignements (TRANS/WP.30/194, par. 51 et 52) sur le rétablissement éventuel de la couverture de garantie pour les marchandises sensibles transportées sous le couvert de carnets TIR au sein de la Communauté européenne, à condition qu'un ensemble détaillé de mesures de contrôle soit appliqué. L'IRU avait également proposé que ces mesures soient étendues à toutes les Parties contractantes à la Convention TIR, avec une liste étoffée de marchandises sensibles.

Comme demandé, la TIRExB avait procédé à un examen détaillé de cette question en s'appuyant sur des documents présentés par l'IRU. La TIRExB avait estimé que toutes les marchandises devaient être traitées de la même manière en vertu de la Convention TIR, étant donné que celle-ci ne prévoyait aucune différenciation des types de marchandises, sauf pour le tabac et l'alcool. En outre, la TIRExB avait estimé que rien n'indiquait que les marchandises visées par la proposition de l'IRU étaient particulièrement sensibles dans l'ensemble des 50 pays utilisant le régime TIR. Aussi la TIRExB avait-elle rejeté les propositions de l'IRU. Elle avait en outre jugé inacceptable que telle ou telle Partie au régime TIR n'assume qu'une partie de ses responsabilités et impose des conditions aux autres, mettant ainsi en péril le délicat équilibre entre les facilités offertes et les responsabilités imposées par la Convention (TRANS/WP.30/196, par. 63).

Le secrétariat fournira des renseignements sur les efforts déployés pour améliorer et développer le système actuel SAFETIR de l'IRU, de façon à mieux contrôler l'utilisation des carnets TIR (TRANS/WP.30/196, par. 64).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé par l'IRU des mesures prises afin de rétablir la garantie pour les marchandises sensibles sur le territoire de l'Union européenne.

**iv) Mesures visant à réduire le nombre de carnets TIR perdus, volés et falsifiés**

À sa quatre-vingt-dix-huitième session, le Groupe de travail a été informé que l'IRU avait dû changer, à compter de septembre 2001, de fournisseur du papier destiné aux carnets TIR et, partant, certaines des caractéristiques antifraude du carnet TIR, vu que le nouveau fournisseur n'était pas en mesure de reproduire ces caractéristiques. L'IRU avait proposé à la TIRExB de modifier en même temps les caractéristiques de présentation du carnet TIR et d'ajouter d'autres éléments de sécurité pour rendre encore plus difficile une éventuelle falsification (TRANS/WP.30/196, par. 68 et 69).

La TIRExB a décidé d'accepter les changements apportés à la présentation des carnets TIR, conformément à la proposition de l'IRU, étant donné que ces changements ne modifient pas les dispositions pertinentes de la Convention. La mise en service du carnet TIR révisé est prévue à partir du 30 septembre 2001.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder à un échange de données d'expérience sur l'introduction des nouvelles caractéristiques du carnet TIR.

**v) Application de l'article 38 de la Convention**

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à l'invitation du Comité de gestion TIR, il avait, à sa quatre-vingt-dix-septième session, examiné les raisons justifiant la décision d'exclure certaines personnes du régime TIR, en application du paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention. Le Comité de gestion TIR avait noté que ces raisons étaient sensiblement différentes selon les Parties contractantes à la Convention. Cela était essentiellement dû aux différentes interprétations par les Parties contractantes des conditions énoncées à l'article 38 de la Convention au sujet de l'exclusion, c'est-à-dire «s'être rendu coupable d'infraction grave» (TRANS/WP.30/194, par. 74).

À sa précédente session, le Groupe de travail avait pris note des propositions établies par le Secrétaire TIR au sujet de l'application harmonisée de l'article 38 et de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention, telles qu'elles figuraient dans les documents TRANS/WP.30/AC.2/14 et Corr.1 et 2.

À sa quatre-vingt-dix-huitième session, le Groupe de travail était convenu, dans un premier temps, de faciliter l'application de la législation nationale à l'égard de l'article 38 et, à cette fin, avait décidé d'envisager la suppression de la note explicative 0.38.1 au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention (TRANS/WP.30/196, par. 75).

Le Groupe de travail a également envisagé d'ajouter un commentaire au paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention, intitulé «Coopération entre les autorités compétentes», sur la base de la proposition du secrétariat figurant dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2001/14 (TRANS/WP.30/196, par. 76).

Le Groupe de travail a également envisagé d'ajouter un nouveau commentaire au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention, intitulé «Exclusion d'un transporteur national du régime TIR», sur la base du texte révisé de la proposition figurant dans le document

TRANS/WP.30/AC.2/2001/14. Le même commentaire devrait également être ajouté à la deuxième partie de l'annexe 9, intitulée «Procédure» (TRANS/WP.30/196, par. 77 et 78).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre l'examen de cette question.

**vi) Véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses**

À sa vingt-neuvième session (19 et 20 octobre 2000), le Comité de gestion TIR a adopté un commentaire relatif à l'application de l'article 3 de la Convention, nouvellement adopté, concernant les véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses (TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 61 et 62 et annexe 6).

Suite à l'adoption de ce commentaire, l'Estonie avait proposé d'y apporter des modifications. À sa trentième session, le Comité de gestion TIR avait invité le Groupe de travail à étudier cette proposition et à lui faire rapport à sa prochaine session (TRANS/WP.30/AC.2/61, par. 53).

À sa quatre-vingt-dix-huitième session, le Groupe de travail a examiné la proposition de modification présentée par l'Estonie et le document établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/2001/10) donnant une interprétation des raisons ayant conduit à l'adoption du commentaire relatif à l'application du nouvel article 3 de la Convention. Le Groupe de travail a invité le représentant de l'Estonie à soumettre au Groupe de travail, à sa prochaine session, un document détaillant les modifications proposées (TRANS/WP.30/196, par. 82).

Conformément à cette décision, le secrétariat a établi le document TRANS/WP.30/2001/20, qui contient la communication de l'Estonie.

**vii) Manuel TIR**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé de la dernière mise à jour du Manuel TIR, y compris toutes les modifications apportées à la Convention TIR, dont les plus récentes sont entrées en vigueur le 12 juin 2001.

Le texte complet du Manuel TIR est aussi disponible sur le site Web TIR ([www.unece.org/trans/new\\_tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)) en allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, italien, russe, tchèque et turc.

**viii) Autres questions**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner tout autre problème ou difficulté rencontré par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans l'application de la Convention.

**8. PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS**

Ayant débattu lors de sessions antérieures de plusieurs saisies de drogue dans lesquelles des véhicules TIR étaient impliqués, le Groupe de travail avait considéré qu'il devrait être informé de tous dispositifs et équipements spéciaux employés par les contrebandiers qui

utilisaient abusivement les systèmes de transit TIR. Il avait invité toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975, ainsi que l'Organisation mondiale des douanes (OMD), à lui communiquer tous renseignements utiles sur de tels cas afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires relevant de sa compétence et de son mandat pour éviter que de tels faits ne se reproduisent (TRANS/WP.30/127, par. 55 à 57).

Comme par le passé, le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder à un échange de vues et faire le point de la situation dans ce domaine, le cas échéant sur une base confidentielle.

## **9. QUESTIONS DIVERSES**

### **a) Dates des prochaines sessions**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être arrêter les dates de ses prochaines sessions.

Le secrétariat a prévu que la centième session du Groupe de travail se tiendrait durant la semaine du 11 au 15 février 2002, parallèlement à la trente-deuxième session du Comité de gestion TIR.

La cent unième session est programmée pour la semaine du 17 au 21 juin 2002.

### **b) Restrictions à la distribution des documents**

Le Groupe de travail devrait décider s'il y a lieu d'apporter des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours.

## **10. ADOPTION DU RAPPORT**

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur sa quatre-vingt-dix-neuvième session, sur la base du projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions financières actuelles concernant les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne puissent pas être adoptées dans toutes les langues de travail.

---



# UNITED NATIONS OFFICE AT GENEVA

## Conference Registration Form

*Please Print*

Title of the Conference \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_  
UN/ECE - Working Party on Customs Questions affecting Transport

Delegation/Participant of Country, Organization or Agency  
\_\_\_\_\_

**Participant**

Mr.  Family Name \_\_\_\_\_ First Name \_\_\_\_\_  
Mrs.  \_\_\_\_\_  
Ms.  \_\_\_\_\_

**Participation Category**

Head of Delegation Member <input type="checkbox"/>	Are you based in Geneva as a representative of your permanent mission ? YES NO (delete non applicable)	Observer Organization <input type="checkbox"/>
Delegation Member <input type="checkbox"/>		NGO (ECOSOC Accred.) <input type="checkbox"/>
Observer Country <input type="checkbox"/>		Other (Please Specify Below) <input type="checkbox"/>
...		
<b>Participating From / Until</b>		
From 23 October 2001		Until 26 October 2001

Document Language Preference English  French  Other \_\_\_\_\_

Official Occupation (in own country) \_\_\_\_\_ Passport or ID Number \_\_\_\_\_ Valid Until \_\_\_\_\_

Official Telephone N°. \_\_\_\_\_ Fax N°. \_\_\_\_\_ E-mail Address \_\_\_\_\_

Permanent Official Address  
\_\_\_\_\_

Address in Geneva  
\_\_\_\_\_

Accompanied by Spouse Yes  No

Family Name (Spouse) \_\_\_\_\_ First Name (Spouse) \_\_\_\_\_

<p><b>On Issue of ID Card</b></p> <p>Participant Signature _____</p> <p>Spouse Signature _____</p> <p>Date _____</p>	<p>Participant photograph if form is sent in advance of the conference date.</p> <p>Please PRINT your name on the reverse side of the photograph</p>	<p>Spouse photograph if form is sent in advance of the conference date.</p> <p>Please PRINT your name on the reverse side of the photograph</p>	<p><b>Security Use Only</b></p> <p>Card N°. Issued _____</p> <p>Initials, UN Official _____</p>
--	--	---	---

**Security Identification Section**  
Open 08h00 – 17h00 non stop

**ENTRY/EXIT  
CARS AND  
PEDESTRIANS**

**SALLE DES  
ASSEMBLEES  
& Salle 16  
DOOR 13 OR 15**

**VILLA  
LE BOCAGE**

**DOOR 40  
SALLES  
17 TO 27  
XVII  
TO  
XXVII**

**LA PELOUSE**

**DOOR 20  
BIBLIOTHEQUE  
LIBRARY**

**DOOR 6  
NAVILLE  
POSTE  
BANK  
SALLES  
1 TO 3  
H3 & F3**

**DOOR 2  
MEDICAL  
SERVICE  
SALLE  
C3 & A-R**

**DOOR 11  
Security  
SALLES  
4 TO 12  
IV TO XII**

**DOOR 1  
SAFI**

**Les Feuillantines**

**Security ID  
Section Entry**

**Entry for  
authorized  
persons only  
on foot**

